



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **VINGT-HUIT JUIN** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 22 juin 2022.

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, M. PASTOUREAU
Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFALLY, Mme TILLEUL,
M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD,
Mme DELFAUD, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DESMOLLES,
M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN,
M. BOUCHONNET, M. CHAUTEAU, Mme PHILIP, Mme DELMAS,
M. DUCASSE, M. MAISONNAVE,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme GRONDONA à Mme COUSIN
M. AMBROISE à M. PASTOUREAU
Mme PLANTIER à M. BERNARD
Mme PETAS à M. DUCASSE
M. MURET à Mme DELMAS
Mme MONTEIL MACARD à Mme PHILIP

Absents :

M. DEISS
Mme PAMIES

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BERILLON

Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

Rapporteur : M. PASTOUREAU

DEL2022-06-312

**TARIFS PUBLICS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
ET MUNICIPALE ET DU SERVICE EDUCATION-JEUNESSE**

**A partir du 1er septembre 2022 pour l'ensemble des tarifs, à l'exception de ceux
de l'ALSH 11-17 ans qui entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2331-2,

Mes chers collègues,

Considérant que pour chaque rentrée scolaire, le conseil municipal fixe les tarifs de la restauration scolaire et municipale, des accueils périscolaires, des aides aux devoirs et des accueils de loisirs sans hébergement.

Considérant que les tarifs dégressifs de la restauration scolaire sont calculés par le service Education-Jeunesse de la façon suivante : Revenus mensuels nets imposables du foyer + Prestations familiales + Pension alimentaire versée ou à déduire, à diviser par le nombre de parts = Quotient Familial.

Considérant que la référence pour le calcul des tarifs des services périscolaires et extrascolaires est le Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

Considérant que pour les familles non affiliées à ces deux organismes, le service Education-Jeunesse détermine le quotient familial au vu des revenus du foyer, selon le même mode de calcul de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Considérant qu'au vu des bilans annuels réalisés par les services, il vous est proposé de maintenir les tarifs appliqués aux familles et aux usagers pour l'année scolaire 2022-2023.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 28 juin 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs ci-dessous,
- AUTORISER le Maire à les diffuser aux familles et aux usagers et à les faire appliquer.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Pascal BERILLON

Secrétaire de séance

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

